



Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association

(limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 7 mai 2025, faite par Madame François Jennifer, Délégués des parents d'élèves dont le siège social est situé à Limogne-en-Quercy (46), pour l'organisation du loto de l'école publique du 18 mai 2025 de 10h00 à 18h00 sur la commune de LIMOGNE-EN-QUERCY;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame François Jennifer est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, en fonction du déroulé de l'évènement à l'occasion du loto de l'école publique qui se déroule le 18 mai 2025 à partir de 10h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2 : Madame François Jennifer devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de Madame François Jennifer est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 12 mai 2025.

Affiché le 12/05/2025

Publication au registre le 12/05/2025

Le Maire,



Jean-Claude VIALETTE